

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/15/2020042450/justel>

Dossier numéro : 2020-07-15/12

Titre

15 JUILLET 2020. - Arrêté royal relatif à la navigation respectueuse de l'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-05-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES.MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-08-2020 page : 63339

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1.1.1

[TITRE 2.](#) - CONVENTIONS SPECIFIQUES ET REGLEMENTATION UE EN MATIERE DE NAVIGATION RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

[CHAPITRE 1er.](#) - Responsabilité pour la pollution par les navires de mer

[Section 1re.](#) - Certification

Art. 2.1.1-2.1.10

[Section 2.](#) - Fonds internationaux Pollution par les hydrocarbures

Art. 2.1.11-2.1.15

[CHAPITRE 2.](#) - Eaux de ballast et sédiments des navires

Art. 2.2.1-2.2.6

[CHAPITRE 3.](#) - Recyclage des navires

Art. 2.3.1-2.3.9

[TITRE 3.](#) - LA CONVENTION MARPOL

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 3.1.1-3.1.8

[CHAPITRE 2.](#) - Hydrocarbures

Art. 3.2.1-3.2.4

[CHAPITRE 3.](#) - Rejets en mer

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 3.3.1-3.3.2

[Section 2.](#) - Classement en catégories des substances liquides nocives

Art. 3.3.3

[Section 3.](#) - Rejets en exploitation de résidus de substances liquides nocives

Art. 3.3.4-3.3.6

[Section 4.](#) - Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires

Art. 3.3.7

[CHAPITRE 4.](#) - Teneur en soufre de combustibles marins

Art. 3.4.1-3.4.14

[CHAPITRE 5.](#) - Gaz à effet de serre

[Section 1er.](#) - Système de collecte de données pour la consommation de carburant des navires

Art. 3.5.1-3.5.2

[CHAPITRE 6.](#) [¹ Oxydes d'azote (NOx)]¹

Art. 3.6.1-3.6.4

[CHAPITRE 7.](#) [¹ - Déchets des navires]¹

Art. 3.7.1.1-3.7.1.9

[Section 2.](#) [¹ - Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.]¹

Art. 3.7.2.1-3.7.2.8

[CHAPITRE 8.](#) [¹ - Les eaux usées des navires]¹

Art. 3.8.1.1-3.8.1.3

[TITRE 4.](#) - AUTRES DISPOSITIONS

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 4.1.1-4.1.7

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 4.2.1-4.2.2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1.1.1.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Direction : la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- 2° Directeur général : le Directeur général de la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- 3° Ministre : le ministre qui a la mobilité maritime dans ses attributions ;
- 4° Secrétaire général : le Secrétaire général de l'OMI ;
- 5° Comité : le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI ;
- 6° Jauge brute : la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage des navires énoncées à l'Annexe 1re de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.

TITRE 2. - CONVENTIONS SPECIFIQUES ET REGLEMENTATION UE EN MATIERE DE NAVIGATION RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1er. - Responsabilité pour la pollution par les navires de mer

Section 1re. - Certification

Art. 2.1.1. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

- 1° certificat d'assurance : un certificat CLC, un certificat BUNKER, un certificat WRC ou un certificat PAL.
- 2° conventions de responsabilité : la Convention CLC 1992, la Convention BUNKER, la Convention WRC et la Convention PAL.

Art. 2.1.2. Les certificats d'assurance pour les navires de mer battant pavillon belge sont délivrés par le Contrôle de la navigation.

Le Contrôle de la navigation peut, s'il le juge opportun et aux conditions qu'il pose, délivrer des certificats d'assurance pour les navires de mer battant le pavillon d'un Etat autre que la Belgique qui n'est pas partie aux conventions de responsabilité concernées.

Art. 2.1.3. La demande d'obtention d'un certificat d'assurance visé à l'article 2.1.2 est introduite auprès du Contrôle de la navigation selon les instructions du Contrôle de la Navigation qui sont publiées sur son site web.

Art. 2.1.4. Le demandeur joint à la demande une attestation de l'assureur ou d'une autre personne dont émane la garantie financière, adressée au Contrôle de la Navigation, certifiant que les conditions des paragraphes 1er et 5 de l'article VII de la Convention CLC 1992, des paragraphes 1er et 6 de l'article 7 de la Convention Bunker, des paragraphes 1er et 6 de l'article 12 de la Convention WRC ou des paragraphes 1er et 6 de l'article 4bis de la Convention PAL, selon le cas, sont remplies.

Le Contrôle de la navigation peut, aux conditions qu'il fixe à cette fin, accepter une attestation de l'assureur ou d'une autre personne dont émane la garantie financière sous forme électronique. Le Contrôle de la navigation peut refuser la délivrance d'un certificat d'assurance ou annuler un certificat d'assurance qu'il a délivré si une attestation originale n'est pas fournie à sa demande.

Art. 2.1.5. Sous réserve des compétences de la Banque Nationale de Belgique, le Contrôle de la navigation peut refuser la délivrance d'un certificat d'assurance ou annuler un certificat d'assurance qu'il a délivré s'il estime qu'il n'est pas démontré à suffisance:

- 1° que toutes les conditions applicables déterminées dans les conventions de responsabilité et leurs dispositions d'exécution sont remplies ;
- 2° ou que l'assurance ou garantie financière couvre effectivement la responsabilité du propriétaire enregistré conformément aux conventions de responsabilité ;
- 3° ou que l'assureur concerné ou une autre personne dont émane la garantie financière est dûment autorisé à exercer l'activité commerciale liée à la fourniture de l'assurance ou de la garantie financière prescrite par les conventions de responsabilité ;
- 4° ou que l'assureur concerné ou une autre personne dont émane la garantie financière est fiable et en mesure de faire face aux obligations imposées par les conventions de responsabilité.

Le Contrôle de la navigation peut demander toute information complémentaire pour examiner la demande. La charge de la preuve incombe au demandeur du certificat d'assurance.

Art. 2.1.6. Sans préjudice des dispositions y afférentes des conventions de responsabilité, les modèles des certificats d'assurance visés à l'article 2.1.2 sont fixés par le Contrôle de la navigation.

Art. 2.1.7. Les certificats d'assurance visés à l'article 2.1.2 sont délivrés pour une durée dont la date d'échéance correspond à la date d'échéance de l'assurance ou garantie financière, avec un maximum de 1 an. Dans des cas exceptionnels, un certificat d'assurance peut être délivré pour une durée de 2 ans maximum.

Art. 2.1.8. Le refus de délivrer un certificat d'assurance est notifié au demandeur du certificat. Le demandeur ou le propriétaire enregistré à mentionner sur le certificat concerné peut introduire un recours facultatif contre un refus de délivrer un certificat d'assurance, auprès du ministre, dans un délai de 14 jours après la date de réception de la notification du refus de délivrer le certificat demandé.

L'annulation d'un certificat d'assurance est notifiée au propriétaire enregistré mentionné sur le certificat

concerné. Le propriétaire enregistré mentionné sur le certificat concerné peut introduire un recours facultatif contre l'annulation d'un certificat d'assurance, auprès du ministre, dans un délai de 14 jours après la date de réception de la notification de l'annulation du certificat.

[Art. 2.1.9.](#) La Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports tient les copies des certificats visées par les conventions de responsabilité et délivrées en vertu de l'article 2.1.2, et les attestations de l'assureur ou d'une autre personne dont émane la garantie financière relatives aux certificats, dans un registre de certificats d'assurance ou d'autre garantie financière.

Le Contrôle de la Navigation fournit sur demande à tout intéressé des copies certifiées conformes des certificats d'assurance du registre visé à l'alinéa premier et des attestations de l'assureur ou d'une autre personne dont émane la garantie financière qui s'y rapportent ou il délivre le cas échéant une attestation de non-délivrance.

[Art. 2.1.10.](#) L'autorité compétente telle que visée au Chapitre 6 du Livre 2 du Titre 7 du Code belge de la Navigation est la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ou le service compétent de la région compétente.

[Section 2.](#) - Fonds internationaux Pollution par les hydrocarbures

[Art. 2.1.11.](#) Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° personne associée : toute société liée à une société selon les dispositions de l'article 11 du Code des sociétés ;
- 2° personne qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution : toute personne physique ou morale qui reçoit, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des hydrocarbures donnant lieu à contribution, au moment où ceux-ci sont débarqués, après avoir été transportés par mer, dans le port ou l'installation terminale de destination situé sur le territoire belge ;

[Art. 2.1.12.](#) Toute personne qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution est tenue de déclarer, au plus tard le 15 mars de chaque année civile, les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'elle a reçues au cours de l'année civile précédente, lorsque ces quantités sont supérieures à 150 000 tonnes.

Une déclaration est également soumise par toute personne qui a reçu individuellement, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150.000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de personnes associées qui conjointement ont reçu, au cours de l'année civile considérée, sur le territoire belge, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes.

La déclaration est effectuée au moyen d'un rapport dont le modèle figure en annexe 1reau présent arrêté.

[Art. 2.1.13.](#) Le rapport visé à l'article 2.1.12, alinéa 3, est délivré par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, auquel il est retourné, dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste.

[Art. 2.1.14.](#) Toute personne qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution, est tenue, après réception d'une invitation à payer émanant de l'Administrateur du Fonds international Pollution par les hydrocarbures et, le cas échéant, de l'Administrateur du Fonds complémentaire international Pollution par les hydrocarbures, de payer les contributions annuelles visées aux articles 10 de la Convention FUND de 1992 et du Protocole FUND de 2003.

[Art. 2.1.15.](#) Les fonctionnaires de niveau A de la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et de l'Administration des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances sont chargés de veiller à l'exécution des missions prévues à l'article 4.2.4.2 du Code belge de la Navigation.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1er sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux articles 10 de la Convention FUND de 1992 et du Protocole FUND de 2003 et aux articles 2.7.3.12, § 1er, 2.7.3.13, 2.7.3.14 et 4.2.4.2, § 1er, alinéa 3, du Code belge de la Navigation ainsi qu'aux dispositions du présent chapitre.

[CHAPITRE 2.](#) - Eaux de ballast et sédiments des navires

[Art. 2.2.1.](#) Pour l'application du présent chapitre, sauf disposition expresse contraire, on entend par :

- 1° Administration de l'Etat du pavillon : les autorités compétentes de l'Etat sous le pavillon duquel le navire est autorisé à naviguer. Dans le cas des plates-formes flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'Etat côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), l'Administration est le gouvernement de l'Etat côtier intéressé ;
- 2° Eaux de ballast : les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes ;
- 3° Gestion des eaux de ballast : les processus mécanique, physique, chimique et biologique utilisés, isolément

ou parallèlement, pour éliminer ou rendre inoffensifs les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast et sédiments, ou visant à empêcher qu'ils soient admis dans ces eaux et sédiments ou rejetés avec ces eaux et sédiments ;

4° Certificat BWM : le certificat international de gestion des eaux de ballast ;

5° Organismes aquatiques nuisibles et agents pathogènes : les organismes aquatiques et les agents pathogènes qui, s'ils sont introduits dans la mer, les estuaires ou les cours d'eau, peuvent mettre en danger l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources, porter atteinte à la diversité biologique ou gêner toute autre utilisation légitime de ces milieux ;

6° Sédiments : toutes les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire ;

7° Navire : un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu aquatique et englobe les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) ;

8° Partie à la Convention BWM : un Etat ayant déposé auprès du Secrétaire général l'acte visé à l'article 17, troisième paragraphe de la Convention BWM ;

9° Organisme reconnu : un organisme qui a été reconnu conformément au Règlement (CE) n° 391/2009 et autorisé conformément à l'arrêté royal du 14 juillet 2020 relatif au contrôle du respect de la réglementation de la navigation ;

[Art. 2.2.2.](#) § 1er. Sauf disposition expresse contraire, le présent chapitre s'applique :

1° aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon belge ;

2° aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon belge, mais qui sont exploités sous l'autorité de la Belgique.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter, prendre et décharger des eaux de ballast ;

2° aux navires autorisés à battre le pavillon belge et qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction belge, à moins que le Contrôle de la navigation ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources sur le territoire belge ou celui d'Etats adjacents ou d'autres Etats ;

3° aux navires autorisés à battre le pavillon belge et qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention BWM, à condition que cette exclusion soit autorisée par cette dernière Partie à la Convention BWM ;

4° aux navires autorisés à battre le pavillon d'une autre Partie à la Convention BWM et qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction belge, à condition que cette exclusion soit autorisée par le Contrôle de la navigation. Le Contrôle de la navigation n'accorde aucune autorisation si cela risque de porter atteinte ou nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources sur son territoire ou sur celui d'Etats adjacents ou d'autres Etats. Si le Contrôle de la navigation n'accorde pas d'autorisation, il doit notifier à l'Administration de l'Etat du pavillon du navire intéressé que la Convention BWM s'applique au navire en question.

5° aux navires qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction de la Belgique et en haute mer, à l'exception de ceux auxquels une autorisation visée sous 3° n'a pas été accordée, à moins que le Contrôle de la navigation ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources sur son territoire ou sur celui d'Etats adjacents ou d'autres Etats ;

6° aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Ces navires font tout ce qui est possible pour agir d'une manière compatible avec le présent chapitre, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique ; et

7° aux eaux de ballast permanentes dans des citernes scellées à bord des navires, qui ne font pas l'objet d'un rejet.

§ 3. Dans le cas des navires d'Etats non Parties à la Convention BWM, le Contrôle de la navigation applique les prescriptions du présent chapitre pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

[Art. 2.2.3.](#) Le Contrôle de la navigation veille à ce que les navires auxquels le présent chapitre s'applique respectent les prescriptions du présent chapitre, y compris les normes et prescriptions applicables de l'Annexe 2 au présent arrêté. Sauf disposition expresse contraire, un renvoi au présent chapitre constitue également un renvoi à l'annexe 2 au présent arrêté.

Compte dûment tenu des conditions particulières et des moyens disponibles, ainsi que des compétences attribuées aux régions, des politiques, stratégies ou programmes nationaux pour la gestion des eaux de ballast dans les ports et les eaux relevant de la juridiction belge, qui concordent avec les objectifs de la Convention BWM et en favorisent la réalisation, sont développés.

[Art. 2.2.4.](#) Les navires font l'objet de visites et sont certifiés conformément aux règles de l'annexe 2 au présent arrêté. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour éviter qu'un navire soit inutilement retenu ou retardé.

[Art. 2.2.5.](#) Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'une infraction ou d'une présomption sérieuse d'infraction aux dispositions du présent chapitre